



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-24 du 22 mars 2023, mettant en demeure le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, de respecter l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié, l'autorisant à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-8, L.181-3, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-8 à L.512-13, R.122-2, R.181-46, R. 543-128-1 et R. 543-137,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 en autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (Syctom), à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2022-137 du 23 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu la visite des installations réalisée par l'inspection des installations classées le 7 décembre 2021, constatant le non-respect de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié l'autorisant à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,

Vu la visite des installations réalisée par l'inspection des installations classées le 29 novembre 2022, constatant la persistance du non-respect de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié précité,

Vu le rapport en date du 17 février 2023, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, transmis à l'exploitant par courrier du 17 février 2023 et indiquant que les éléments complémentaires présentés par l'exploitant dans son courriel à l'inspection des installations classées le 23 mars 2022, ne permettent pas de répondre à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 7 décembre 2021,

Vu le rapport en date du 17 février 2023 précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié précité,

Considérant que dans son rapport du 17 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport permettant de démontrer que la barrière, fonctionne dans son intégralité et que la détection déclenche bien les équipements d'extinction, en méconnaissance de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-60 du 23 avril 2007,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège social est situé 86 rue Regnault, à Paris, représentée par son directeur, exploitant un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, est mis en demeure de respecter l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié, l'autorisant à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra formaliser un rapport de suivi des essais sur les détecteurs montrant que toute la chaîne de sécurité fonctionne (détection, alarme et extinction).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imposé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire d'Issy-les-Moulineaux, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pascal GAUCI